

Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique Centrale

COSUMAF



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION COSUMAF N° 46-25 DU 15 DECEMBRE 2025

**RELATIVE A L'AGREMENT DES DIRIGEANTS DES STRUCTURES AGREEES
SUR LE MARCHÉ FINANCIER D'AFRIQUE CENTRALE.**

**LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;
- VU le Règlement no 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF-CEMAC-UMAC du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement et du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 15 décembre 2025 ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente Instruction, prise en application des dispositions des articles 1, 19 et 22, du Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF-CEMAC-UMAC du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement et du Marché Financier de l'Afrique Centrale, a pour objet de préciser les conditions et la procédure d'agrément des dirigeants des organismes des marchés, des intermédiaires de marché et des intervenants agréés placés sous le contrôle de la COSUMAF.

ARTICLE 2 - DEFINITION

Pour l'application de la présente Instruction, le terme « **dirigeant** » désigne une personne physique nommée aux fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur, de directeur général, directeur général adjoint, administrateur général, gérant, ou président des structures suivantes :

- l'entreprise de Marché ;
- le dépositaire Central ;
- la chambre de Compensation ;
- les sociétés de Bourse ;
- les dépositaires d'OPC ;
- les teneurs de comptes ;
- les Sociétés de Gestion ;
- les conseillers en investissements financiers ;
- les conseillers en financement participatif ;
- les prestataires de services sur actifs numériques ;
- tout autre intervenant agréé du marché.

ARTICLE 3 - OBLIGATION D'AGREMENT

Les personnes physiques visées à l'article 2 de la présente instruction doivent, avant de pouvoir exercer en qualité de dirigeant, obtenir préalablement leur agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF).

Cet agrément vise à s'assurer de l'adéquation du profil des dirigeants aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer, en termes de compétence, d'honorabilité, d'expérience et de disponibilité.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'AGREMENT

Les dirigeants des structures agréées intervenant sur le Marché Financier Régional remplissent les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience professionnelle fixées par l'Instruction COSUMAF n° 33-24 du 28 novembre 2024.

Le dirigeant doit justifier d'un diplôme de niveau au moins équivalent à BAC + 5 obtenus notamment dans les domaines du droit, de la finance ou de l'économie, ou de certifications ou formations complémentaires attestant de compétences spécifiques dans lesdites matières et d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans, dont au moins cinq (5) ans dans le domaine de la finance des marchés.

ARTICLE 5 - DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

En vue de solliciter l'agrément de leurs dirigeants, les structures agréées intervenant sur le Marché Financier Régional doivent :

- 1°) adresser une demande écrite à la COSUMAF ;
- 2°) fournir à l'appui de leur demande :
 - une copie certifiée conforme de la pièce d'identité du dirigeant proposé ;
 - un curriculum vitae détaillé du dirigeant proposé, mettant en évidence ses qualifications et son expérience professionnelle pertinente, en relation avec les fonctions envisagées ;
 - une copie certifiée conforme datant de moins de trois (3) mois des diplômes ou des certifications et formations complémentaires, le cas échéant ;
 - une copie de la résolution ou de l'acte ayant proposé la désignation dudit dirigeant ;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois. Un extrait de casier judiciaire doit être fourni pour chaque pays de résidence au cours des dix (10) dernières années. ;
- une déclaration sur l'honneur de non condamnation signée par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Général pour les sociétés anonymes, ou par toute personne exerçant des fonctions d'orientation et de contrôle de l'activité, attestant que le dirigeant pressenti n'a été l'objet d'aucune interdiction de gérer, diriger ou administrer une entreprise, ni d'aucune condamnation pénale pour crime ou délit.

Cette déclaration doit également confirmer qu'aucune société dont il est ou a été administrateur, gérant, dirigeant de droit ou de fait, n'a fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif consécutive à un détournement d'actif, à une confusion de patrimoines, à un abus de biens sociaux ou à un autre comportement frauduleux qui lui serait imputable ;

- une déclaration sur l'honneur du Président du Conseil d'Administration, de l'Administrateur Général ou de la personne représentant l'organe ayant désigné le dirigeant, attestant que ledit dirigeant ne figure pas sur la liste des clients douteux à la Centrale des risques bancaires ni sur toute autre liste de sanctions ou de personnes faisant l'objet de mesures restrictives (listes anti-blanchiment, anti-terrorisme, etc.) ;
- un engagement écrit du dirigeant proposé, attestant qu'il accepte, sauf à perdre son agrément, de se soumettre aux dispositions du Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF-CEMAC-UMAC du 21 juillet 2022 précité, à celles du Règlement Général de la COSUMAF et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale, ainsi qu'aux codes de bonne conduite et de déontologie propres à la profession exercée ;
- un justificatif de paiement de la somme de deux-cent cinquante mille (250.000) Francs CFA représentant les frais d'instruction du dossier.

Pour les ressortissants étrangers, les documents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme en français.

ARTICLE 6 - DELAI D'INSTRUCTION

La COSUMAF accuse réception du dossier de demande d'agrément dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Si le dossier déposé est incomplet, la COSUMAF le notifie au requérant (par courrier ou voie électronique) avec indication des pièces manquantes.

Au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification visée au précédent alinéa, si le dossier demeure incomplet, la COSUMAF peut le retourner à son expéditeur avec indication des motifs de renvoi.

Si le dossier est complet, la COSUMAF l'instruit dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de sa réception. Ce délai peut être suspendu en cas de demande d'informations complémentaires.

ARTICLE 7 - DECISION D'OCTROI OU DE REFUS D'AGREMENT

La décision d'octroi ou de refus d'agrément est prise par le Collège de la COSUMAF, après un examen approfondi des documents et informations composant le dossier et, le cas échéant, après avoir auditionné le dirigeant proposé.

La décision d'octroi ou de refus d'agrément est motivée. Elle est notifiée au Président du Conseil d'Administration ou au représentant de l'organe de la structure requérante ayant désigné le dirigeant et au dirigeant concerné. Le cas échéant, la décision est adressée au mandataire désigné pour le suivi du dossier.

ARTICLE 8 - SUIVI ET CONTROLE POST-AGREMENT

La COSUMAF peut, en toutes circonstances, après l'octroi de l'agrément, exiger la communication de tout document ou information lui permettant de s'assurer du respect, par les dirigeants, de leurs obligations réglementaires et déontologiques.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE NOTIFICATION DES CHANGEMENTS

Les dirigeants agréés visés dans la présente Instruction communiquent sans délai à la COSUMAF les modifications survenant dans leur situation lorsque ces modifications affectent les documents et informations fournis dans le cadre du dépôt de la demande d'agrément tels que prévus à l'article 5 de la présente Instruction.

ARTICLE 10 - COMMISSION D'AGREMENT

L'agrément d'un dirigeant donne lieu à la perception par la COSUMAF d'une commission d'agrément dont le montant est fixé par l'Instruction portant tarification applicable sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale.

ARTICLE 11 - SUSPENSION OU RETRAIT D'AGREMENT

En cas d'inobservation des dispositions de la présente Instruction ou de manquement, par le dirigeant agréé, à ses obligations réglementaires et déontologiques, ou lorsque les conditions ayant justifié l'agrément ne sont plus remplies, la COSUMAF pourra procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément.

Les décisions de retrait d'agrément sont d'application immédiate et entraînent le remplacement du dirigeant sanctionné dans un délai ne pouvant excéder trois (3) mois.

Préalablement à tout retrait d'agrément motivé par des manquements, par le dirigeant agréé, à ses obligations réglementaires et déontologiques, ou lorsque les conditions ayant justifié l'agrément ne sont plus remplies, le dirigeant concerné est informé des griefs retenus à son encontre et aura la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales devant la Commission des Sanctions de la COSUMAF.

En cas de démission, de révocation ou de décès du dirigeant, la COSUMAF procède au retrait d'office de son agrément. Dans ces divers cas, il n'y a pas lieu à notification des griefs ou à convocation du dirigeant devant la Commission des sanctions.

ARTICLE 12 - PUBLICATION DES DECISIONS D'AGREMENT ET DE RETRAIT D'AGREMENT

Les décisions d'agrément des dirigeants sont publiées sur le site internet de la COSUMAF et font l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Les décisions de retrait d'agrément des dirigeants font l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales, sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Les décisions de suspension ou de retrait d'agrément sont notifiées par la COSUMAF aux organismes centraux du marché, aux associations professionnelles et aux Institutions partenaires.

ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Fait à Libreville, le 15 décembre 2025

Pour la COSUMAF,

Le Président



Jacqueline ADIABA-NKEMBE